



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

TRAVAUX EN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE  
Délivré par Le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 10/07/2023	Dépôt affiché le 17/07/2023	N° DP08405423F0276
Par :	Monsieur MENAULT Nicolas	Surface de plancher : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant :	400 Boulevard Paul Pons 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour :	Construction d'une piscine semi-enterrée, terrasse et mur de séparation	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	400 Boulevard Paul Pons 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

**Le Maire,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/Calavon en date du 28/03/2019 Aléa résiduel,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2, faubourgs historiques,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France donnant son assorti de prescriptions,

Considérant que la construction existante est située dans le secteur S2 du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE et qu'il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés.

Considérant qu'à cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

*ARTICLE S2-5A CONSTRUCTIONS NOUVELLES / BATIMENTS D'HABITATION S2-5a-3 « Les maçonneries sont enduites de teinte pas trop claire et les couleurs définies en fonction de l'environnement bâti (cf. Article 0-13). »*

*ARTICLE 0-15 PISCINES & BASSINS 0-15-1 « Les piscines sont interdites dans les secteurs en vue des voies, cheminements et espaces publics. Si elles ne sont pas visibles avec leur dispositif de couverture (bassin et couverture) depuis les espaces publics, elles peuvent être autorisées mais ne doivent pas être construites en superstructure (leur hauteur mesurée à partir du niveau du sol naturel reste inférieure à 0,60 mètre).*

*0-15-2 Les bassins, les margelles et les plages des piscines sont de teinte proche de celle de la terre ou de la pierre locale.*

*0-15-3 Leur revêtement intérieur est de teinte sable, gris et vert. Les revêtements intérieurs et les bâches de protection de teinte bleue et blanche sont interdits. Les bâches de protection sont de la teinte des margelles, des plages ou du sol, ou de teinte vert sombre d'une valeur au moins égale à 60% de gris dans l'échelle du noir au blanc (cf. Article 0-13) ».*

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

**ARTICLE 2** : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

**SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE** : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.

Le traitement du mur, les matériaux et leurs teintes doivent être validés par l'architecte conseil de la commune.

**VIDANGE DE BASSIN** : En cas de vidange les eaux seront épanchées sur le terrain d'assiette de la construction avec un débit restreint. La vidange est interdite dans le réseau des eaux usées.

Décision exécutoire le 10 AOUT 2023

Affiché le 10 AOUT 2023

L'ISLE SUR LA SORGUE le 08/08/2023.

Pour Le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Françoise MERLE



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.**

**Elle est exécutoire à compter de sa transmission**

#### **INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :**

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

**TAXES D'URBANISME** : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. Le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 %. Pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : [www.cohesion-territoire.gouv.fr](http://www.cohesion-territoire.gouv.fr)

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

---

